

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société NIGAY
Commune de NESLE

Enregistrement

Arrêté du 1 2 FEV. 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 21 juillet 2017 et complétée le 13 septembre 2017, par la société NIGAY dont le siège social est situé Zone Industrielle de la gare – rue de la Féculerie – BP2 – 42 110 FEURS, pour la création et l'exploitation d'une unité de production de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de NESLE;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 novembre et le 4 décembre 2017 inclus ;

. Vu l'avis favorable du conseil municipal de MESNIL-SAINT-NICAISE par délibération du 14 novembre 2017

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux de NESLE et ROUY-LE-GRAND consultés entre le 6 novembre et le 19 décembre 2017 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public);

Vu le rapport du 18 janvier 2018 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur en date du 29 janvier 2018 et l'accord de ce dernier en date du 5 février 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les circonstances locales et la sensibilité du milieu ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la société NIGAY n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé ;

Considérant que demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel en adéquation avec les activités autorisées au règlement du PLU de Nesle;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société NIGAY représentée par Henri NIGAY, Président et Directeur Général, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la gare – rue de la Féculerie – BP2 – 42 110 FEURS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NESLE à l'adresse Zone d'activités du Pays Neslois - rue de Nesle - 80 190 NESLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques déclarées par l'exploitant	Régime
2220.B.2.a)	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10t/j	Production de colorant caramel à partir de sirop de glucose	
		Quantité de produit transformé : 50t/j de sirop de glucose	Е
		Capacité de production de 15 000 t/an soit 60t/j de colorant sur 250 jours de production	

E: enregistrement – D: déclaration – DC: Déclaration avec contrôle – NC: Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
NESLE	ZA n°15, 16, 27, 28 et 29p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2017 et complétée le 13 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

<u>CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES</u> PRESCRIPTIONS GENERALES

Néant

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de NESLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de NESLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de NESLE et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens:

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne par intérim, le maire de la commune de Nesle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NIGAY et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE et ROUY-LE-GRAND
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 1 2 FEV. 2018

Pour le Préset et par délégation, Le secrétaire <u>général</u>,

Jean Charles GERAY